

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 21.03.2026 à 18h00

L'an deux mille vingt-six le 21 mars à 18h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Guy CASSOLY, Geoffrey PAYRÉ, Gérard PLAZA, Franck ALAUX, Florence BOUCHEZ, Nicolas CHEVALIER, Brigitte GUIDI, Christophe BLONDIAU, Françoise-Anne POSTEL, Michel VERGES, Eliane MARTINEZ, Hélène POLJANSEK, Chantal GIBAU, Jean-Michel JOFFRE, Véronique SAMBOU ;

ABSENTS EXCUSES :

PROCURATIONS : *Montseny CAMPS a donné procuration à Jean-Michel JOFFRE*

SECRETAIRE DE SEANCE : Francoise-Anne POSTEL

POINT N° 1

OBJET / Installation du conseil municipal

M. le Maire Guy CASSOLY, après avoir fait l'appel des conseillers municipaux donne la présidence du Conseil Municipal à la doyenne Madame Brigitte GUIDI, qui préside la séance pour l'élection du Maire.

Françoise-Anne POSTEL désignée comme secrétaire de séance après avoir été volontaire et approuvée.

Chantal GIBAU et Nicolas CHEVALLIER sont désignés comme assesseurs après avoir été volontaires et approuvés.

Le conseil municipal, APPROUVE l'installation du conseil municipal

POINT N°2

Délibération n°21032026-003

OBJET / élection du Maire

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, et à la majorité le conseil municipal DECIDE

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : M. Geoffrey PAYRÉ

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 12

Majorité absolue des suffrages exprimés : 12

A obtenu : M. Geoffrey PAYRÉ..... 12

Est élu : **M. Geoffrey PAYRÉ**, maire de la commune de LOS MASOS

POINT N°3

Délibération n°21032026-004

OBJET / Détermination du nombre d'adjoints et l'élection de ces derniers

Vu l'article L2122-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

Ce pourcentage donne à la Commune de Los Masos un effectif de 4 adjoints.

Il est procédé à l'élection des adjoints au maire.

Après avoir délibéré, et à la majorité le conseil municipal DECIDE la création de 4 postes d'adjoints.

D'élire les adjoints au scrutin secret et à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'obligation de parité ne s'applique pas au couple "maire-adjoint"

Candidat proposé par Monsieur le Maire : M. Gérard PLAZA

: Mme Françoise-Anne POSTEL

: M. Michel VERGES

: Mme Eliane MARTINEZ

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 12

Majorité absolue des suffrages exprimés : 12

A obtenu : la liste d'adjoints 12

Sont élus : **M. Gérard PLAZA**, 1^{er} adjoint de la commune de LOS MASOS

: **Mme Françoise-Anne**, 2^{ème} adjointe de la commune de LOS MASOS

: **M. Michel VERGES**, 3^{ème} adjoint de la commune de LOS MASOS

: **Mme Eliane MARTINEZ**, 4^{ème} adjointe de la commune de LOS MASO

Vu l'article L2123-20 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. »

Vu l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

« Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. »

Vu l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant. »

<u>Population (en habitant)</u>	<u>Taux (en % de l'indice)</u>
<u>Moins de 500</u>	<u>28,1</u>
<u>De 500 à 999</u>	<u>44,3</u>
<u>De 1 000 à 3 499</u>	<u>55,7</u>
<u>De 3 500 à 9 999</u>	<u>58,3</u>
<u>De 10 000 à 19 999</u>	<u>67,6</u>
<u>De 20 000 à 49 999</u>	<u>90</u>
<u>De 50 000 à 99 999</u>	<u>110</u>
<u>100 000 et plus</u>	<u>145</u>

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Le conseil municipal,

Vu l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire 4,

Vu les arrêtés de délégations de fonction et signature de M. le Maire aux 4 adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués.

Vu la demande du Maire de percevoir une indemnité inférieure à l'indemnité de référence ;

Considérant que l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriale fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants

<u>Population (en habitant)</u>	<u>Taux (en % de l'indice)</u>
<u>Moins de 500</u>	<u>10.89</u>
<u>De 500 à 999</u>	<u>11.77</u>
<u>De 1 000 à 3 499</u>	<u>21.38</u>
<u>De 3 500 à 9 999</u>	<u>23.32</u>
<u>De 10 000 à 19 999</u>	<u>28.6</u>
<u>De 20 000 à 49 999</u>	<u>33</u>
<u>De 50 000 à 99 999</u>	<u>44</u>
<u>100 000 à 200 000</u>	<u>66</u>
<u>200 000 et plus</u>	<u>72.5</u>

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 978 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Après avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} –

A compter du 21 mars 2026, le montant de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

Maire : 22.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1^{er} adjoint : 5.72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2^{ème} adjointe : 5.72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3^{ème} adjoint : 5.72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

4^{ème} adjointe : 5.72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Conseiller municipal délégué à l'urbanisme et à la communication : 4.24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseiller municipal délégué à la commande publique, à la logistique et à la gestion du patrimoine communal : 4.24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseiller municipal délégué à la vie citoyenne et participative : 4.24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseiller municipal délégué à la sécurité, à la prévention de la délinquance, au cadre de vie et à l'environnement : 4.24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 –

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général de collectivités territoriales.

Article 3 –

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget d la Commune.

Article 4 –

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

POINT N°5

Délibération n°21032026-006

OBJET / Délégation du conseil municipal au Maire

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat » :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les

tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; (pour un maximum de 1 500€);

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions (aide auprès du conseil départemental, du conseil régional, de l'Etat et de ses agences ainsi que de l'Union Européenne) ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; (dépôt de déclarations préalables, les permis de construire et de démolition restant de la compétence du Conseil Municipal).

Si conflit d'intérêt, la décision sera du ressort du Conseil Municipal.

Le conseil municipal en ayant délibéré, approuve à l'unanimité les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif aux délégations.

POINT N°6

Délibération n°21032026-007

OBJET / Délégués titulaires et suppléants dans les syndicats

Intercommunaux et Départementaux

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune de Los Masos fait partie de plusieurs syndicats Intercommunaux et départementaux.

A cet effet, il demande au conseil municipal de se prononcer sur les délégués titulaires ou suppléants qui seront chargés de représenter la Commune dans ces différentes structures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents

DECIDE

1 – Sont élus à la majorité par le conseil municipal pour être délégués les élus suivants :

- SIVU du Conflent (eau et assainissement)
Candidats Titulaire : Gérard PLAZA
Suppléant : Christophe BLONDIAU

- S.I. canal de Bohère
Candidats Titulaires : Françoise-Anne POSTEL
Nicolas CHEVALIER
Suppléants : Christophe BLONDIAU
Franck ALAUX

- Syndicat mixte Canigo grand site
Candidats Titulaires : Geoffrey PAYRE
Suppléants : Florence BOUCHEZ
Hélène POLJANSEK

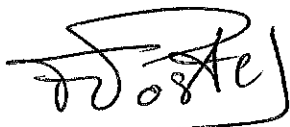
- SYDEEL
Candidats Titulaire : Gérard PLAZA
Suppléant : Chantal GIBAUD

2 – Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire a clôturé la séance du conseil municipal à 19H32 et a fait procéder à l'affichage du relevé de décisions.

La secrétaire de séance,

Françoise-Anne POSTEL



Le Maire,

Geoffrey PAYRE

